

Date de dépôt: 7 février 2005

Messagerie

Rapport

de la Commission de l'enseignement et de l'éducation chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} Jeannine de Haller et Marie-Paule Blanchard-Queloz modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10)

Rapport de M. Patrick Schmied

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Introduction

L'annonce des dates des vacances scolaires de Noël 2004 fixées du 19 décembre 2004 au 5 janvier 2005 ont suscité de nombreuses réactions, dont le projet de loi 9270.

Celui-ci a pour but d'une part d'octroyer au Conseil d'Etat la compétence de fixer les dates des vacances chaque année et d'en fixer les limites au plus près de la fête de Noël.

La commission a traité ce sujet le 26 mai 2004, bénéficiant de la présence de M. Claude Goldschmidt, secrétaire général adjoint du DIP. Le procès-verbal a été rédigé par M. Hubert Demain.

2. Discussion et vote

Lors de la discussion, les différents critères de fixation des dates des vacances ont été évoqués :

- L'équilibre des périodes d'enseignement entre deux périodes de vacances est apparu à la plupart des commissaires comme le plus important.

- La variation des dates de Pâques a été la cause principale de la situation de 2004. C'est pourquoi un commissaire fait observer qu'en France les périodes de vacances de printemps sont dissociées de la date de la fête de Pâques.
- Les problèmes liés aux vacances de ski, ainsi que la coordination inter-cantonale, sont moins aigus à Noël que pour les vacances de février, selon le DIP, du fait que les familles ont une grande variété d'activités en fin d'année, toutes n'allant pas faire du ski.

A l'issue de la discussion, le représentant du DIP assure que le département est très conscient du problème et promet qu'il continuera à faire tous les efforts nécessaires pour concilier les différents critères.

La majorité de la commission décide de faire confiance au DIP et refuse l'entrée en matière.

Au vote, l'entrée en matière est refusée par

Pour :	3 (1 R, 1 L, 1 AdG)
Contre :	9 (2 L, 3 S, 1 R, 1 PDC, 2 Ve)
Abstentions :	1 (1 AdG)

Projet de loi (9276)

modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme
suit.

Art. 8, al. 3 Période scolaire (nouvelle teneur)

³ Le département fixe les dates d'ouverture et de clôture des études, les
horaires, la durée des leçons, les vacances et, d'une façon générale, tout ce
qui concerne l'activité scolaire. Les dates des vacances scolaires sont par
contre fixées par le Conseil d'Etat en ce qui concerne les vacances de fin
d'année qui débutent le 24 décembre, à moins que les dates des 22 et
23 décembre ne coïncident avec un samedi ou un dimanche.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.